

BRANCHENORGANISATION MILCH

BO MILCH - IP LAIT - IP LATTE

Version 2 du 22 janvier 2026

Règles pour le lait C pour la période du 10 / 2025 au 06 / 2026

Du lait C est de nouveau commercialisé sur le marché suisse depuis septembre 2025 ce qui n'était plus arrivé depuis longtemps. La mise en lien avec le versement des moyens du fonds « Régulation » n'a encore jamais été pratiquée jusqu'à ce jour. Cette situation est donc nouvelle pour les acteurs du marché confronté au lait C.

Les explications ci-après visent à clarifier les règles valant pour le lait C. Elles ne sont pas exhaustives et seront compétées en continu.

Rappelons que le C remplit trois objectifs :

- Les acteurs du marché qui s'engagent en faveur de la régulation du marché suisse du lait doivent pouvoir réceptionner du lait C à bas prix ;
- La fait de lier les contributions du fonds « Régulation » au le lait C fait que tous les acteurs du marché contribuent financièrement à la régulation ;
- Le prix plus bas du lait C doit relayer les signaux du marché jusqu'aux producteurs de lait et provoquer une diminution des livraisons de lait.

1. Quelles sont les règles concrètes pour le lait C et la régulation pendant la période du 10/25 au 6/26 ?

- 1.1. Un soutien a déjà été apporté à l'exportation de 2000 t de crème et de 680 t de beurre au printemps 2025, mais le comité avait décidé de ne pas lier ce soutien au lait C.
- 1.2. L'exportation de 2000 t de crème et de 3530 t de beurre entre octobre 2025 et juin 2026 est soutenue avec les moyens du fonds. Quatre exportateurs ont fait part de leur intérêt aux contributions, et le comité a attribué le soutien de manière fixe.

Acteur	Soutien à l'export. de crème	Soutien à l'export. de 750 t de beurre sans lait C	Soutien à l'export. de 2780 t de beurre avec lait C	Total export. de beurre	Total export. de beurre et de crème	Total lait C nécessaire (sans colonne C)
Emmi	700	500	1160	1660	1641.2	30'780'000
mooh	1000	150	470	620	908.4	19'635'000
Hochdorf	0	0	700	700	574	14'350'000
Cremo	300	100	450	550	571	12'225'000
TOTAL	2000	750	2780	3530	3694.6	76'990'000
Total graisse lactique	800	615	2279.6	2894.6	3694.6	

- 1.3. 750 t des 3530 t de beurre soutenues ne sont pas liées au lait C. Les exportateurs peuvent donc aussi demander un soutien pour du beurre fabriqué avec du lait A ou B.
- 1.4. La livraison de lait est facultative à tous les échelons du commerce. Chaque fournisseur doit connaître à l'avance la quantité de lait C qui lui sera décomptée ces prochains mois. Il peut décider ensuite de ne pas livrer ce lait sans qu'il n'en découle de conséquences dans les autres segments.
- 1.5. Les moyens du fonds « Régulation » sont uniquement versés si les trois conditions ci-après sont réunies :
 - La preuve de la quantité de lait C acheté a été établie par TSM Solutions (sauf pour les 750 t de beurre mentionnées) ;
 - La preuve de l'exportation de graisse ou de protéine est apportée sous forme de la décision de taxation. Il n'est pas obligatoire de prouver l'exportation de la protéine pour les 750 t de beurre ;
 - La boîte pour la graisse lactique dispose des liquidités nécessaires. Les moyens sont versés selon le principe du premier arrivé/premier servi, en fonction de la date des exportations.
- 1.6. La graisse ne doit pas obligatoirement être exportée sous forme de beurre. Un soutien est aussi apporté pour l'exportation de poudre de lait entier ou d'autres produits laitiers pour autant qu'ils contiennent au moins 25 % de graisse (chiffre 7.1 du règlement).

2. Réglementation pour l'exportation des 750 t de beurre sans lait C

- 2.1. Le soutien à l'exportation des 750 t de beurre sans lien avec le lait C a été réparti entre les trois entreprises suivantes : Emmi (500 t), mooh (150 t) et Cremo (100 t). Ces quantités correspondent à 10.25 millions de kg de lait (Emmi), 3,075 millions de kg de lait (mooh) et 2,05 millions de kg de lait (Cremo).
- 2.2. Dans la demande de soutien par le fonds « Régulation », les exportateurs peuvent indiquer si cette demande concerne leur contingent sans lait C. Sans justification du lait C, les exportations de beurre sont néanmoins imputées à ce quota.
- 2.3. Il est judicieux que les trois entreprises exportent ces quantités en premier, soit avant les exportations de produits avec du lait C. L'idée était que ce soutien sans lait C soit valable pour le quatrième trimestre 2025, mais puisse aussi être reporté sur 2026.
- 2.4. L'exportateur doit indiquer sur le formulaire de demande à quelle catégorie (exportation de crème dans l'UE, exportation de beurre sans lait C ou exportation de beurre à base de lait C) le soutien à l'exportation se réfère.
- 2.5. L'IP Lait tient un fichier Excel en collaboration avec TSM Solutions contenant le soutien à l'exportation attribué, le soutien demandé ainsi que le versement effectué.

3. Transfert des exportations réservées à d'autres entreprises ou transfert d'exportations à des entreprises ayant réservé des contributions

- 3.1. Les exportations peuvent être échangées entre les entreprises. Il est donc possible qu'une entreprise réalise l'exportation, mais que la demande de soutien soit déposée par une autre entreprise. Cela peut être fait séparément pour la graisse et la protéine. Une demande est par exemple déposée par mooh, mais la justification de l'exportation de la protéine est apportée par Hochdorf et les exportations de beurre sont effectuées par Cremo ou Emmi après des livraisons de crème à ces deux entreprises.

- 3.2. En cas d'un tel transfert, il faut indiquer clairement quel contingent donnant droit à des contributions est revendiqué par quel entreprise, et toutes les entreprises doivent donner leur accord. De plus, il faut indiquer qui apportera la justification du lait C.
- 3.3. Pour chaque demande de soutien pour laquelle des tiers sont impliqués pour l'exportation ou la justification du lait C, le requérant doit fournir la confirmation que tous les acteurs concernés ont accepté que leurs contingents d'exportation ou justificatifs de lait C puissent être utilisés. TSM Solutions contrôle en collaboration avec l'IP Lait que les contingents d'exportation et justificatifs de lait C ne soient utilisés qu'une seule fois.
- 3.4. En cas de divergences, il revient à l'exportateur ayant déposé la demande de veiller à ce que toutes les parties transmettent les documents d'exportation et apportent la justification du lait C.
- 3.5. Il est aussi possible que d'autres entreprises que les quatre firmes mentionnées soient impliquées.
- 3.6. TSM Solutions doit pouvoir contrôler que les documents d'exportation et les justificatifs de lait C ne soient pas utilisés deux fois dans un tel cas.

4. Transfert des quantités de graisse lactique des exportations de crème dans l'UE vers d'autres formes d'exportation

- 4.1. Les teneurs en graisse précises mesurées en laboratoire valent pour les exportations de crème dans l'UE et non pas les valeurs standards.
- 4.2. Le comité de l'IP Lait a décidé le 15 décembre d'accorder plus de souplesse pour les exportations de crème dans l'UE. Les trois exportateurs qui se sont engagés à exporter de la crème peuvent aussi demander des contributions s'ils exportent la graisse lactique sur d'autres marchés ou sous une autre forme que du beurre selon le chiffre 1.5.
- 4.3. Les autres conditions selon le chiffre 1.4 restent valables. Le soutien est donc aussi lié au lait C et le principe du premier arrivé/premier servi vaut ensemble avec le soutien à l'exportation de beurre.

5. Transfert temporel de lait C et d'une organisation à une autre

- 5.1. Les acteurs qui demandent une contribution doivent transmettre un justificatif de lait C. Ils doivent prouver que du lait C a été acheté pour la quantité de graisse lactique en question. Cela ne vaut pas pour les exportations selon le chiffre 2.
- 5.2. Le lait C ne doit pas forcément être acheté le mois de l'exportation, mais peut l'être les mois précédents ou suivants. Les contributions à l'exportation ne sont néanmoins versées qu'une fois que la justification du lait C a été apportée.
- 5.3. Contrairement à la segmentation, l'équivalence des quantités de lait C ne se base pas sur l'année civile. Les achats de lait C peuvent être reportés sur l'année suivante.
- 5.4. Le lait C peut être reporté de 2025 à 2026, et il est possible que le bilan contienne du lait C, mais qu'aucune exportation de graisse ou de protéine n'ait eu lieu. Il en découle un transfert des quantités dans les autres segments. Le bilan doit néanmoins être correct d'ici l'été 2026.
- 5.5. Le transfert est possible tant pour le lait acheté que pour la graisse ou la protéine exportée. Les exportations de protéine peuvent donc aussi être reportées sur l'année suivante, comme celles de graisse.
- 5.6. La même chose vaut pour l'achat de lait C au deuxième échelon. Les acteurs qui achètent du lait C au deuxième échelon doivent avoir acheté la quantité de lait C correspondante au premier échelon, et cette quantité doit avoir été achetée comme lait C auprès des producteurs, en garantissant le caractère facultatif de la livraison.

- 5.7. Si de la crème achetée auprès de tiers est utilisée pour l'exportation, aucun justificatif du lait C ne doit être transmis, puisque la segmentation se base uniquement sur le lait produit et non pas sur le lait transformé. La règle est la suivante dans ce cas pour l'équivalence de la quantité de lait C : l'exportateur doit indiquer auprès de quel fournisseur il a acheté la crème, afin que TSM Solutions puisse contrôler si celui-ci a acheté une quantité équivalente de lait C. Cet acheteur de lait ne possède pas de justificatif de la transformation de lait C et doit par conséquent décompter celui-ci avec son acheteur de crème. Il transmet son justificatif de lait C à un exportateur.
- 5.8. La même chose vaut si les premiers et deuxièmes acheteurs achètent du lait C, mais n'ont pas ou pas suffisamment de propre valorisation en produits de régulation. Ils doivent transférer leur justificatif de lait C à l'un des quatre exportateurs. L'IP Lait et TSM Solutions doivent être informées de ce transfert, et des informations doivent être données sur la quantité de lait et sur l'entreprise ayant reçu le justificatif de lait C.
- 5.9. Le transfert des justificatifs de lait C vaut notamment pour la livraison de crème excédentaire aux fabricants et exportateurs de beurre.
- 5.10. Afin de contrôler les contributions du fonds et le lait C, les données sont échangées au sein de TSM Solutions entre le domaine responsable du contrôle de la segmentation et le domaine responsable du contrôle des contributions du fonds. Aucun accord des exportateurs ou des entreprises impliquées n'est nécessaire pour ce faire.

Les règles ci-dessus ne sont pas exhaustives et peuvent être complétées en continu.

Question en suspens le 15 janvier 2026

L'élimination de la protéine ou de la graisse lactique dans une installation de biogaz ou d'autre manière peut-elle aussi être considérée comme « justificatif de l'exportation » ?
Cette question sera soumise au comité le 25 février.